

Bruxelles, le 14.9.2016
COM(2016) 597 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la
durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et
d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme
européenne de conseil en investissement**

{SWD(2016) 297 final}
{SWD(2016) 298 final}

ANNEXE

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

Annexe

- (1) La section 2 est modifiée comme suit:
- a) au point b), le deuxième alinéa suivant est ajouté:
«Il convient d'éviter d'accorder une aide de l'EFSI aux projets autoroutiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour soutenir l'investissement privé dans le domaine des transports dans les pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion ou dans les projets de transport transnationaux concernant au moins l'un de ces pays.»;
 - b) au point c), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Dans ce contexte, la BEI assurera un financement au titre de l'EFSI en vue d'atteindre un objectif global d'au moins 500 000 000 000 d'EUR d'investissement public ou privé, y compris le financement mobilisé par l'intermédiaire du FEI au titre des opérations de l'EFSI relatives aux instruments visés à l'article 10, paragraphe 2, point b), des banques ou institutions nationales de développement et un meilleur accès au financement pour les entités de 3 000 salariés au maximum.»
- (2) À la section 3), le point d) est ajouté:
- «d) l'existence de l'une au moins des caractéristiques suivantes conduira inmanquablement au classement d'une opération dans la catégorie des activités spéciales:
 - subordination par rapport à d'autres prêteurs, notamment des banques nationales de développement et des prêteurs privés;
 - participation à des instruments de partage des risques lorsque la position prise expose la BEI à des risques élevés;
 - exposition à des risques spécifiques, tels que technologies non éprouvées, dépendance à l'égard de contreparties nouvelles, inexpérimentées ou à haut risque, structures financières innovantes ou risque pour la BEI, le secteur ou la zone géographique en question;
 - caractéristiques du type fonds propres, telles que paiements liés aux résultats; ou
 - autres aspects identifiables conduisant à une plus grande exposition aux risques selon les lignes directrices de la politique en matière de risques de crédit de la BEI;»;

- (3) À la section 5, la phrase suivante est ajoutée:
- «Le tableau de bord est rendu public dès qu'une opération bénéficiant de la garantie de l'Union est signée, à l'exclusion des informations commercialement sensibles.»;
- (4) La section 6 est modifiée comme suit:
- (a) le point b) est modifié comme suit:
- i) au premier tiret, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:
«Pour les opérations de crédit, la BEI ou le FEI procède à son évaluation de risque standard, comprenant le calcul de la probabilité de défaut et du taux de recouvrement. Sur la base de ces paramètres, la BEI ou le FEI quantifie le risque de chaque opération.»;
 - ii) au deuxième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Chaque opération de crédit se voit attribuer une classe de risque (le classement de crédit de l'opération) en fonction du système de classement des prêts de la BEI ou du FEI.»;
 - iii) au troisième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Les projets sont économiquement et techniquement viables et le financement de la BEI est structuré conformément aux principes de saine gestion bancaire et respecte les principes de haut niveau en matière de gestion des risques fixés par la BEI ou le FEI dans ses lignes directrices internes.
- (b) le point c) est modifié comme suit:
- i) au premier tiret, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le fait qu'une opération comporte (ou non) des risques en matière de fonds propres, indépendamment de sa forme juridique et de sa nomenclature, est déterminé sur la base de l'évaluation standard de la BEI ou du FEI.»;
 - ii) au deuxième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Les opérations de fonds propres de la BEI sont effectuées conformément aux règles et procédures internes de la BEI ou du FEI.»;
- (5) À la section 7, point c), le mot «initial» est supprimé;

- (6) La section 8 est modifiée comme suit:
- (a) au premier alinéa, deuxième phrase, le mot «initiale» est supprimé;
 - (b) au point a), premier alinéa, première phrase, le mot «initiale» est supprimé;
 - (c) au point b), première phrase, le mot «initiale» est supprimé.